

RECTIFICATIF N° 3
AU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE
Titre I - SIGNAUX

1°/ Rectification manuscrite :

A la 1ère ligne de la page 11, remplacer
les taux de 90/50 par les taux de 110/90/50

2°/ Coller sur le texte du renvoi (1) de la
page 11 le béquet rectificatif ci-dessous.

Mention du présent rectificatif sera à faire en
marge du texte modifié à la main

(Modification approuvée par décision ministérielle)

Rectificatif
n° 3

- (1) - 110 km/h pour les trains équipés d'un frein à haute puissance, lorsque leur freinage leur permet de dépasser la vitesse-limite "rapides et express" fixée au Livret de la marche des trains sur une section quelconque de leur parcours.
- 90 km/h pour les trains munis du frein continu voyageurs.
 - 50 km/h pour les autres trains.